

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-024312-167

DATE : 9 septembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JACQUES BLANCHARD, j.c.s.

PAQUET & FILS LTÉE

Demandeur

c.

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE TEMPLE
AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
COMPAGNIE D'ASSURANCE INTERNATIONALE DE HANNOVER**

Défenderesses

JUGEMENT

Introduction

[1] Les défenderesses émettent, en faveur de la demanderesse, une police d'assurance pollution et coûts de dépollution pour réservoirs d'entreposage (Police) comportant une date de rétroactivité au 31 décembre 2001 pour un dépôt pétrolier qu'elle exploite sur la Route 279 à Saint-Damien-de-Buckland.

[2] En 2012, avisée que cet emplacement est contaminé, la demanderesse soumet un avis de sinistre aux défenderesses qui, invoquant l'absence d'une démonstration de l'application de la Garantie B de la Police, nient couverture :

2. Garantie B – COÛTS DE DÉPOLLUTION

L'ASSUREUR paiera pour le compte de l'ASSURÉ les COÛTS DE DÉPOLLUTION que l'ASSURÉ devient légalement tenu de payer par suite d'un ÉCHAPPEMENT provenant d'un SYSTÈME DE RÉSERVOIR D'ENTREPOSAGE pourvu que l'ÉCHAPPEMENT ait été déclaré la première fois à ENCON par écrit pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE ou pendant la PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE, le cas échéant. Les CONDITIONS POLLUANTES doivent avoir débuté à la date de rétroactivité indiquée à la rubrique 9 des Conditions particulières ou après cette date.

[3] Ceci étant dit, les défenderesses doivent-elles payer les coûts de dépollution de ce dépôt pétrolier?

[4] Voilà la question que le Tribunal doit trancher.

Contexte

[5] Paquet & fils ltée (Paquet) est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la distribution de produits pétroliers.

[6] Dans les années 1980, Paquet acquiert le dépôt pétrolier sis la Route 279 à Saint-Damien-de-Buckland, lequel est en opération depuis 1957.

[7] En 1997, Paquet réalise des travaux à ses installations de la Route 279, notamment, la reconstruction de la digue entourant les réservoirs hors sol, la réfection du fond des cinq réservoirs, le changement de la tuyauterie et l'ajout de puisards.

[8] En 2011, Paquet cesse les activités commerciales à son dépôt pétrolier de la Route 279 et procède au démantèlement de ses équipements au mois de décembre de la même année, lequel s'échelonne sur une période d'au plus deux semaines¹.

[9] Paquet ne procède à aucun test d'étanchéité sur ses équipements avant le début de leur démantèlement.

[10] De plus, il s'avère que ni au moment de l'acquisition de ce site, ni lors des travaux de 1997 ou encore au moment de l'émission ou des renouvellements de la

¹ Les équipements consistent à cinq réservoirs hors sol, un quai de chargement avec un tablier de béton, une pompe et tuyauterie afférente, un séparateur souterrain eau-huile, des drains de raccord entre le séparateur souterrain eau-huile et le quai de chargement et des puisards. On retrouve également sur le site un entrepôt et un bâtiment comportant les installations électriques.

Police, Paquet ne procède à aucune analyse des sols afin de s'enquérir de la contamination ou non de ceux-ci.

[11] Suivant la décision d'interrompre ses activités sur la Route 279, Paquet donne mandat à Mission HGE inc. (HGE) pour la confection d'une évaluation et caractérisation environnementales, puisque nécessaire en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*².

[12] En juin 2012, le directeur général de la demanderesse, monsieur Michel Paquet est avisé d'une problématique environnementale sur le site de l'ancien dépôt pétrolier de la Route 279.

[13] En effet, l'évaluation et la caractérisation environnementales de HGE démontrent que les sols sont contaminés par de l'huile à chauffage et du diesel³.

[14] Face à un tel constat, au mois d'août 2012, la demanderesse transmet un avis de sinistre à Groupe Encon inc. (Encon) qui agit à titre de gestionnaire pour les défenderesses.

[15] Encon mandate l'expert en sinistre monsieur Mathieu Hébert pour faire enquête.

[16] Au mois de septembre 2012, monsieur Hébert rencontre monsieur Paquet au siège social de la demanderesse et ceux-ci se déplacent par la suite sur le site de la Route 279.

[17] Cette visite n'a rien de concluant pour monsieur Hébert puisque les équipements ne s'y retrouvent plus.

[18] En réponse à certaines questions formulées par monsieur Hébert, monsieur Paquet lui transmet un courriel le 18 octobre 2012 dans lequel il écrit⁴ :

Premièrement, il nous est impossible de donner une date ou une cause précise de contamination. Les réservoirs ne présentant pas de fuite apparente, il est difficile d'établir une source précise de contamination. (...)

(...) Quand (*sic*) à mon appréciation personnelle du dossier, je n'ai pas reçu de preuve pour confirmer une source précise de contamination.

[19] En juin 2013, Encon transmet à Paquet une lettre de négation de couverture au motif que la demanderesse ne peut confirmer que l'échappement, au sens de la Police, provient d'un système de réservoirs d'entreposage pendant la période d'assurance.

² RLRQ c. Q-2.

³ Pièce P-4.

⁴ Pièce D-2.

[20] En décembre 2014, Paquet met en demeure Encon afin que les défenderesses honorent leurs obligations en vertu de la Police.

[21] En janvier 2015, via ses avocats, Encon maintient sa position face à la réclamation présentée par Paquet.

[22] Insatisfaite de la position de ses assureurs, Paquet dépose le 15 juin 2016 au greffe de la Cour supérieure une demande introductive d'instance comportant les conclusions suivantes :

DÉCLARER que la Police d'assurance pollution et coûts de dépollution pour réservoirs d'entreposage portant le numéro ETP397854 s'applique à l'avis de sinistre daté du 13 août 2012, lequel porte sur une réclamation relative à l'Emplacement n° 7;

ORDONNER aux défenderesses de s'exécuter conformément à la Police d'assurance ci-avant mentionnée et d'assumer les coûts de dépollution afin de rendre l'Emplacement n° 7 réhabilité, et ce, dans la mesure requise par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans les limites de la couverture d'assurance;

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'expertise, le cas échéant.

Les expertises

HGE

[23] Madame Marie-Claude Lajoie a rédigé le rapport d'évaluation et caractérisation environnementales phases I et II et a témoigné comme experte ingénieure spécialisée en environnement.

[24] C'est ce rapport qui a été transmis à Encon au soutien de l'avis de sinistre de Paquet.

[25] Les objectifs par l'évaluation environnementale phase I sont définis comme suit dans le rapport de l'experte Lajoie⁵ :

- évaluer et documenter les impacts environnementaux existants et/ou potentiels occasionnés par l'utilisation actuelle et/ou antérieure du terrain situé dans la zone d'étude;
- identifier des secteurs à risque, si tel est le cas, où des travaux de caractérisation environnementale phase II, devraient être réalisés.

⁵ Pièce P-4.

[26] Quant à la caractérisation environnementale phase II, les objectifs sont décrits comme suit⁶ :

- vérifier la qualité environnementale des sols et de l'eau souterraine dans certains secteurs ciblés à l'intérieur des limites de la propriété;
- évaluer le volume des sols contaminés, s'il y a lieu, sur la propriété.

[27] Pour réaliser la phase I, l'experte Lajoie se rend sur les lieux le 13 décembre 2011. Elle fait le constat que les équipements qui s'y trouvent sont en voie de démantèlement.

[28] Elle observe certains indices de contamination dans l'excavation du séparateur.

[29] Aux termes de son évaluation phase 1, l'experte Lajoie est d'opinion que le site comporte six sources potentielles ou réelles d'impact environnemental :

- présence de cinq réservoirs hors sol de diesel et d'huile à chauffage;
- présence d'un séparateur souterrain;
- présence de conduites hors-sol et souterraines entre les réservoirs et le quai de chargement;
- entreposage d'huile et de lubrifiant dans le bâtiment;
- présence de drains souterrains entre le quai de chargement et le séparateur;
- présence d'un terrain voisin⁷.

[30] Ces sources qu'elle identifie ont été vérifiées dans le cadre de la caractérisation environnementale phase II, laquelle s'est déroulée le 13 décembre 2011 et les 2 et 5 avril 2012.

[31] Dans le cadre des travaux de caractérisation environnementale, l'experte Lajoie a procédé, entre autres, à un échantillonnage des sols sur les parois et le fond de l'excavation du séparateur, à la réalisation de forages et de tranchées, à l'installation de puits d'observation, à divers prélèvements de sols et d'eau souterraine et a transmis à un laboratoire les échantillons à des fins d'analyse chimique.

[32] Suivant les résultats obtenus, elle est d'opinion que le site est contaminé par la présence d'huile à chauffage et de diesel localisés dans le secteur ou en périphérie des anciennes installations pétrolières qu'elle délimite en trois zones⁸.

⁶ *Id.*

⁷ *Id.*, page 15.

⁸ *Id.*, Annexe 1, Figure 5.

[33] De plus, au terme de la caractérisation environnementale phase II, l'experte Lajoie écarte comme source potentielle de contamination tant le bâtiment servant d'entreposage d'huile et de lubrifiant que le terrain voisin.

[34] Sur la base de ses conclusions, elle recommande des travaux de caractérisation environnementale complémentaire afin, notamment, de délimiter l'étendue de la contamination dans les sols en place.

Géosol Environnement inc. (Géosol)

[35] Suivant les recommandations contenues dans le rapport de l'experte Lajoie, Géosol est mandatée pour produire un rapport de caractérisation environnementale phase III afin de délimiter les zones contaminées indiquées dans le rapport de HGE et pour vérifier la présence ou non de contamination aux limites de l'ancien dépôt pétrolier.

[36] Ce rapport est produit au mois d'août 2015⁹ par monsieur Yves Tardif qui témoigne à titre d'expert ingénieur en géologie.

[37] L'expert Tardif mentionne avoir réalisé huit tranchées d'exploration le 30 avril 2015 et deux forages les 7 et 8 mai 2015. Il a également mis en place des puits d'observation dans les forages et procédé à un échantillonnage des sols et de l'eau pour analyse.

[38] Les résultats qu'il obtient confirment la présence de sols contaminés dans le même secteur identifié par HGE que l'expert Tardif délimite en trois zones situées dans le parage ou en périphérie des anciens équipements afférents au dépôt pétrolier et ayant comme source potentielle de contamination¹⁰ :

- zone A, la source apparente de contamination est le quai de chargement;
- zone B, la source apparente de contamination est le séparateur d'huile et la tuyauterie associée;
- zone C, la source apparente de contamination est les réservoirs hors sol.

[39] Les sols des zones A, B et C représentent 95 % du volume total contaminé.

[40] Il a également retrouvé une zone contaminée en profondeur qu'il identifie comme étant la zone D située également dans le secteur des équipements. Toutefois, il n'est pas en mesure d'identifier la source de contamination.

⁹ Pièce P-8.

¹⁰ *Id.*, page 15.

GHD

[41] Les services de GHD sont retenus par les défenderesses afin de déterminer les sources ainsi que la période de contamination des sols et de l'eau souterraine situés sur l'ancien dépôt pétrolier de la Route 279.

[42] Madame Karine Lemieux, rédactrice du rapport, témoigne à titre d'experte en matière environnementale.

[43] N'ayant jamais visité l'ancien dépôt pétrolier et tenant pour acquis que le site est contaminé, l'experte Lemieux réalise son expertise à partir des données contenues dans les rapports de HGE et de Géosol et par l'obtention de documents obtenus de Paquet, du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Régie du bâtiment du Québec et de la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland.

[44] Bien que les expertises de HGE et de Géosol attribuent la contamination des sols aux installations, l'experte Lemieux est d'opinion qu'il lui est difficile d'attribuer à un équipement particulier ou à un groupe particulier d'équipements, de même qu'à un secteur spécifique ou à une opération ou activité particulière, l'origine de la contamination.

[45] Elle souligne que la contamination peut provenir d'un défaut « d'intégralité » des équipements et/ou des « opérations/maintenances » en lien avec ceux-ci. Ce qui, selon l'experte Lemieux, représente diverses sources potentielles de contamination.

[46] De plus, elle affirme que le panache global de contamination des sols identifiés par Géosol ne peut être attribué à des opérations ou équipements particuliers puisque la migration de la contamination dans le sol s'effectue en forme de cône et non en ligne droite. Ce phénomène constitue une embûche afin de préciser la source réelle de contamination, souligne-t-elle.

[47] Quant à la période de contamination, compte tenu des travaux réalisés en 1997 sur les équipements de l'ancien dépôt pétrolier, il est raisonnable de croire, selon l'experte Lemieux, que la contamination date d'avant 2001.

[48] Dans les circonstances, il est plus que probable, à son avis, que la contamination contenue dans les sols soit attribuable à des événements ou à des équipements défectueux datant d'avant 2001.

Position des parties

Paquet

[49] Paquet plaide que les défenderesses ont manqué à leur devoir de bonne foi, de diligence et de compétence, et ce, tant au moment de la formation du contrat que lors de l'exécution de celui-ci.

[50] Ainsi, au moment de la formation du contrat, Paquet prétend que les défenderesses n'ont pas fait preuve de diligence ou de compétence lors de sa conclusion. La demanderesse est d'avis que ces dernières se sont limitées à obtenir un minimum d'informations en regard de l'emplacement de la Route 279 et elles auraient dû approfondir leurs quêtes d'information afin de justifier l'inapplicabilité de la Police.

[51] Quant au stade de l'exécution du contrat, Paquet prétend que les défenderesses ont manqué à leur devoir de collaboration, de diligence et de transparence en n'exposant pas, dès la réception de l'avis de sinistre, les réelles raisons de leur refus dans l'avis de négation. Une telle conduite est prohibée par le devoir de bonne foi.

[52] Enfin, Paquet soutient avoir rencontré son fardeau de preuve en démontrant que l'échappement s'est produit en raison du système de réservoirs d'entreposage. Elle soulève que prétendre, comme le font les défenderesses, que la contamination s'est déroulée avant le 31 décembre 2001 revient à dire que le site était pollué au moment de l'entrée en vigueur de la Police et donc, que ces dernières n'ont jamais réellement couvert le risque.

Défenderesses

[53] Les défenderesses sont en droits de nier couverture relativement à l'avis de sinistre soumis par Paquet en août 2012.

[54] À cet effet, elles arguent que Paquet a échoué dans son fardeau de démontrer, suivant la balance de probabilité, l'existence d'un échappement au sens de la Police et que les conditions polluantes ont débuté à la date de rétroactivité, soit le 31 décembre 2001, ou après.

[55] Cet échec ne permet donc pas de déclencher la Garantie B eu égard aux coûts de dépollution de l'emplacement de la Route 279.

Discussion

[56] En matière d'assurance, l'assuré a le fardeau de prouver la couverture alors que l'assureur doit prouver l'exclusion¹¹.

[57] La Cour suprême enseigne que face à un texte d'une police d'assurance non ambigu, il faut l'interpréter dans son sens ordinaire en le considérant dans son ensemble¹². Ainsi, face à un contrat clair, le Tribunal n'a qu'un rôle d'application.

[58] Enfin, lorsque le Tribunal doit interpréter un contrat, il y a lieu d'appliquer les règles générales d'interprétation des articles 1425 et suivants du *Code civil du Québec*, tout en favorisant l'interprétation la plus conforme de la volonté réelle des parties¹³.

¹¹ *Ledcor Construction Ltd. c. Société d'assurance d'indemnisation Northbridge*, 2016 CSC 37, par. 52.

¹² *Progressive Homes Ltd. c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2010 CSC 33, par. 21.

¹³ *Courchesne c. Noranda inc.*, 2006 QCCS 4010, par. 53 et 54.

* * *

[59] Paquet recherche l'application de la garantie suivante :

2. Garantie B – COÛTS DE DÉPOLLUTION

L'ASSUREUR paiera pour le compte de l'ASSURÉ les COÛTS DE DÉPOLLUTION que l'ASSURÉ devient légalement tenu de payer par suite d'un ÉCHAPPEMENT provenant d'un SYSTÈME DE RÉSERVOIR D'ENTREPOSAGE pourvu que l'ÉCHAPPEMENT ait été déclaré la première fois à ENCON par écrit pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE ou pendant la PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE, le cas échéant. Les CONDITIONS POLLUANTES doivent avoir débuté à la date de rétroactivité indiquée à la rubrique 9 des Conditions particulières ou après cette date.

[60] La Police définit les termes suivants :

6. CONDITION POLLUANTE s'entend du rejet, du déversement, de l'échappement ou de la fuite de tout contaminant ou irritant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris, mais sans s'y limiter, de la fumée, des vapeurs, de la suie, des émanations, des acides, des alcalis, des produits chimiques toxiques, des déchets médicaux et autres déchets sur ou dans le sol ou toute structure au sol, l'atmosphère, un cours d'eau ou un plan d'eau, y compris les eaux souterraines, pourvu que cette condition ne soit pas naturellement présente dans l'environnement dans les quantités et concentrations découvertes.

12. ÉCHAPPEMENT s'entend des CONDITIONS POLLUANTES provenant d'un SYSTÈME DE RÉSERVOIR D'ENTREPOSAGE, y compris celles qui sont attribuables au débordement d'un SYSTÈME DE RÉSERVOIR D'ENTREPOSAGE, ayant fait l'objet d'une enquête et été confirmées par ou pour le compte de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE au moyen d'un essai d'étanchéité de système, d'une vérification sur place ou d'une autre procédure approuvée par l'AUTORITÉ COMPÉTENTE conformément à la LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE.

21. SYSTÈME DE RÉSERVOIR D'ENTREPOSAGE s'entend d'un ou de plusieurs réservoirs stationnaires détenus en propriété ou exploités par l'ASSURÉ et figurant à la rubrique 5 des Conditions particulières. Le SYSTÈME DE RÉSERVOIR D'ENTREPOSAGE comprend l'intégralité de la tuyauterie ou de l'équipement de distribution, l'équipement accessoire et le dispositif de confinement associés aux réservoirs d'entreposage sur le site.

[61] Suivant ce qui précède, Paquet doit donc démontrer :

1. un « échappement », c'est-à-dire :
 - a. des « conditions polluantes » (rejet, déversement, etc.);

- b. qui provient d'un « système de réservoir d'entreposage » (réservoirs, l'intégralité de la tuyauterie ou de l'équipement de distribution, l'équipement accessoire et le dispositif de confinement associé aux réservoirs);
 - c. ayant fait l'objet d'une enquête et été confirmées au moyen d'un essai d'étanchéité du système, d'une vérification sur place ou d'une autre procédure approuvée par l'autorité compétente pendant la période d'assurance;
2. l'« échappement » doit avoir été déclaré à Encon;
 3. les « conditions polluantes » ont débuté à la date de rétroactivité ou après.

* * *

[62] Personne ne conteste que l'emplacement de la Route 279 soit contaminé et que cette situation fût dénoncée à Encon.

[63] Par ailleurs, comme mentionné par la demanderesse lors de sa plaidoirie, il lui est impossible d'établir par une preuve directe la provenance de la source de contamination.

[64] Néanmoins, Paquet peut remplir son fardeau de prouver l'origine de la contamination par tous les moyens incluant par présomption de fait si elle est grave, précise et concordante¹⁴.

[65] La Cour d'appel a établi, dans l'arrêt *Longpré*¹⁵, le sens à donner aux mots « graves, précises et concordantes » :

Pour conclure ainsi, j'ai fait mienne la notion qu'avait Larombière de la norme qui s'applique en l'espèce et qu'il énonça ainsi dans son traité des obligations : les présomptions sont graves, lorsque les rapports du fait connu au fait inconnu sont tels que l'existence de l'un établit, par une induction puissante, l'existence de l'autre [...].

Les présomptions sont précises, lorsque les inductions qui résultent du fait connu tendent à établir directement et particulièrement le fait inconnu et contesté. S'il était également possible d'en tirer les conséquences différentes et même contraires, d'en inférer l'existence de faits divers et contradictoires, les présomptions n'auraient aucun caractère de précision et ne feraient naître que le doute et l'incertitude.

¹⁴ Article 2849 C.c.Q.

¹⁵ *Longpré c. Thériault*, [1979] C.A. 258, 262.

Elles sont enfin concordantes, lorsque, ayant toutes une origine commune ou différente, elles tendent, par leur ensemble et leur accord, à établir le fait qu'il s'agit de prouver [...] Si [...] elles se contredisent [...] et se neutralisent, elles ne sont plus concordantes, et le doute seul peut entrer dans l'esprit du magistrat.

[66] Comme le souligne la Cour d'appel, la présomption de fait n'exige pas la démonstration d'une certitude scientifique¹⁶. De plus, « *L'opération d'induction conduisant à la reconnaissance d'une présomption de fait, suivant la norme civile des probabilités, peut laisser une marge à un doute. [...] Elle implique l'acceptation d'une solution comme la plus plausible, comme la plus raisonnable, à partir des faits trouvés et après constatation qu'aucun autre facteur connu ne semble expliquer l'état de fait observé de manière aussi rationnelle.* »¹⁷.

[67] Enfin, une présomption de fait ne peut être déduite d'une pure hypothèse, de soupçons ou de conjectures¹⁸.

[68] Ici, l'article 2849 C.c.Q. n'est d'aucun secours pour Paquet puisque le Tribunal conclut que les faits indiciels pouvant démontrer qu'il y a eu un échappement provenant du système de réservoirs d'entreposage le ou après le 31 décembre 2001, sont absents.

[69] Voici les raisons.

* * *

[70] En l'espèce, la Police en est une qui ne couvre que les échappements provenant d'un système de réservoirs d'entreposage et non les opérations d'un dépôt pétrolier (activités humaines).

[71] Partant, ni le témoignage des experts Lajoie et Tardif ni une lecture des rapports HGE et Géosol ne permettent au Tribunal d'induire raisonnablement à l'existence d'un échappement au sens de la Police.

[72] De fait, ces deux rapports sont peu utiles puisqu'ils ont été réalisés dans le cadre de la cessation des activités commerciales de Paquet afin, notamment, d'identifier les secteurs à risque et de procéder à la caractérisation environnementale de l'emplacement.

[73] D'ailleurs, HGE et Géosol n'ont jamais eu le mandat de réaliser une enquête afin de confirmer un échappement provenant du système de réservoirs d'entreposage de la demanderesse.

¹⁶ *Lacasse c. Octave Labrecque Itée*, 1995 CanLII 5539 (QC CA).

¹⁷ *Id.*, page 14.

¹⁸ *Hinse c. Canada (Procureur général)*, [2015] 2 R.C.S. 328.

[74] C'est d'ailleurs ce que le Tribunal retient, notamment, du témoignage de l'experte Lajoie.

[75] Cette dernière, après avoir constaté des indices de contamination dans l'excavation du séparateur lors de son démantèlement en décembre 2011, ne croit pas opportun d'aviser Paquet de cette situation et n'a jamais affirmé, lors de son témoignage, qu'ils proviennent d'un échappement au sens de la Police.

[76] Quant à l'expert Tardif, bien qu'il affirme n'avoir constaté sur les lieux aucun indice de contamination en surface l'amenant ainsi à conclure que la contamination ne peut provenir que des équipements, lorsque contre-interrogé, il ne peut exclure que les opérations commerciales en soient la source.

[77] Cette absence de mandat à un quelconque expert, afin de faire enquête pour confirmer un échappement, s'explique peut-être par le fait que Paquet n'a jamais lu la Police.

[78] De plus, il est frappant de noter que l'entrepreneur qui a réalisé le démantèlement n'a jamais discuté avec monsieur Paquet d'un quelconque échappement ou fuite lors de ses travaux en décembre 2011.

[79] Ainsi, ces faits connus ne convainquent pas le Tribunal de façon raisonnable de conclure que la contamination des sols de l'emplacement de la Route 279 résulte d'un échappement au sens de la Police.

[80] Pour ce qui est de la période durant laquelle les conditions polluantes seraient survenues, la preuve démontre que personne n'a visualisé, constaté ou remarqué une fuite ou un débordement ou encore noté une quelconque anomalie avec le stockage contenu dans les réservoirs pouvant laisser croire à un échappement du système de réservoirs d'entreposage entre le 31 décembre 2001 et le début du démantèlement, de l'ancien dépôt pétrolier de la Route 279, en décembre 2011.

[81] De plus, les trois experts sont dans l'impossibilité d'affirmer que la contamination des sols est survenue le ou après le 31 décembre 2001 ou encore si elle est récente ou non.

[82] Ainsi, nul ne peut se prononcer quant à la date où a eu lieu la contamination des sols de Paquet.

[83] En l'absence de faits indiciaires qui démontrent que les conditions polluantes ont débuté à la date de rétroactivité ou après, Paquet ne peut forcer les défenderesses à assumer le coût de décontamination de l'emplacement.

* * *

[84] Paquet soumet que les défenderesses n'ont jamais réellement couvert le risque, car elles prétendent que la contamination s'est produite antérieurement au 31 décembre 2001, le Tribunal rejette cet argument et s'en explique.

[85] Si tant est que les conditions polluantes soient survenues avant le 31 décembre 2001, cette situation n'implique aucunement que les défenderesses n'ont jamais couvert un tel risque à partir de cette date.

[86] À titre d'illustration, si pendant sa période de couverture d'assurance, Paquet est témoin d'un échappement provenant de son système de réservoirs d'entreposage et après avoir effectué une enquête conformément à la Police, elle dénonce le sinistre aux défenderesses.

[87] En l'absence de fausse déclaration ou omission d'avoir révélé des faits matériels pouvant influencer sur l'acceptation du risque ou de la prime, le Tribunal ne peut s'imaginer par quel moyen ces dernières pourront nier couverture si ce n'est qu'un débat pourrait survenir quant au volume de sol contaminé.

[88] En effet, les défenderesses pourront arguer qu'il est raisonnable de croire qu'une partie du volume des sols contaminés est antérieure à la période de couverture en raison de la longue période d'utilisation des réservoirs avant que des travaux de rénovation ne soient réalisés sur ceux-ci (1957 à 1997) ou encore, que les pratiques environnementales douteuses dans les années 1950, 1960 et 1970 y ont contribué.

* * *

[89] Paquet plaide également que les défenderesses auraient dû pousser davantage leur investigation au stade de la formation du contrat afin d'évaluer le risque et non simplement se fier à ses déclarations afin de justifier l'inapplicabilité de la Police.

[90] À cet effet, le Tribunal conclut qu'il n'était pas nécessaire pour les défenderesses de collecter davantage d'information pour évaluer le risque lors du processus qui a abouti à l'émission de la Police.

[91] La présente affaire ne découle pas d'un cas où un assureur demande la nullité du contrat pour fausse déclaration ou omission d'avoir révélé des faits matériels qui influent sur l'acceptation du risque ou le montant de la prime.

* * *

[92] Bien que Paquet ne demande aucune compensation financière ou la nullité de la Police, elle invite le Tribunal à conclure que les défenderesses ont été de mauvaise foi dans la gestion de la présente affaire après avoir reçu l'avis de sinistre de la demanderesse.

[93] À cet égard, la demanderesse reproche aux défenderesses, entre autres, de ne pas l'avoir guidée dans sa réclamation en ne l'avisant pas de l'importance d'identifier la période de contamination ainsi que la provenance de l'échappement.

[94] Ici, la preuve plus que probante démontre que l'expert en sinistre Hébert avise monsieur Paquet, au moment de leur rencontre en septembre 2012, qu'en l'absence d'une enquête démontrant un échappement au sens de la Police, que la couverture d'assurance pourrait être problématique.

[95] Malgré cette lacune dénoncée à la demanderesse, les défenderesses, sans avoir nié couverture, ont demandé à monsieur Paquet certains documents et informations factuelles quant à la période de l'échappement et sa provenance afin de permettre à la demanderesse d'étayer son avis de sinistre, lequel est muet à ce sujet.

[96] Dans les faits, monsieur Paquet a fourni certaines informations, mais la demanderesse reproche aux défenderesses de s'être adressées à ce dernier et non aux experts de la demanderesse.

[97] Or, qui d'autre que l'assurée pouvait confirmer aux défenderesses si, pendant la période de couverture, elle a eu connaissance d'un échappement provenant du système de réservoirs d'entreposage puisque les experts Lajoie et Tardif étaient dans l'impossibilité d'y répondre?

[98] De plus, eussent-elles informé Paquet de l'importance d'identifier la source de la contamination après avoir reçu son avis de sinistre, il n'y a aucune preuve que la demanderesse aurait gardé en place les équipements pour faire enquête sur ceux-ci afin d'y déceler un échappement au sens de la Police.

[99] Qui plus est, le Tribunal met en doute l'affirmation de monsieur Paquet, selon laquelle, n'eût été la négation tardive des défenderesses, la demanderesse a perdu l'opportunité de reprendre ses activités sur l'emplacement de la Route 279 sans avoir l'obligation de procéder à sa décontamination.

[100] D'une part, monsieur Paquet n'a aucun souvenir d'avoir entrepris des démarches auprès des défenderesses afin de connaître leur position suivant l'avis de sinistre avant l'échéance du terme permettant à la demanderesse de reprendre ses activités commerciales.

[101] De plus, il n'a réalisé aucune approche auprès des autorités gouvernementales pour s'enquérir si la demanderesse pouvait reprendre ses activités après la découverte que l'eau souterraine était contaminée.

[102] Enfin, lorsque les défenderesses nient couverture en juin 2013, elles informent Paquet en des termes précis qu'elle n'est pas couverte, car elles n'ont obtenu de sa part aucune confirmation qu'il y a eu un échappement provenant du système de réservoirs d'entreposage pendant la période de couverture.

[103] Aussi, ce n'est pas tout de l'affirmer, encore faut-il démontrer le sérieux de cette affirmation en posant certains gestes laissant croire à une éventuelle reprise des activités du dépôt pétrolier de la Route 279.

[104] Dans les circonstances, le Tribunal ne peut conclure à la mauvaise foi des défenderesses.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[105] **REJETTE** la demande introductive d'instance;

[106] **LE TOUT**, avec les frais de justice et d'expertise.



JACQUES BLANCHARD, j.c.s.

M^e Catherine Leblanc
BERNIER BEAUDRY, CASIER 127
Avocate du demandeur

M^e Alexandra Teasdale
Me Gabrielle Dumas-Aubin
CLIDE & CIE CANADA
Avocates des défenderesses